

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Préface

Montero, Etienne

Published in:

La liberté de la presse à l'ère numérique

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2015, Préface. dans *La liberté de la presse à l'ère numérique*. Collection du CRIDS, numéro 38, Larquier, Bruxelles, pp. 11-15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Préface

À travers ses nombreuses publications en droit des médias, Quentin Van Enis s'est déjà signalé à l'attention des spécialistes de la matière. L'évidente reconnaissance scientifique qu'il s'est acquise se traduit notamment par ses interventions régulières dans des colloques nationaux et internationaux, par sa désignation comme expert auprès du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des états généraux des médias d'information, et, plus récemment, par sa nomination au sein du Conseil de déontologie journalistique.

La doctrine juridique « façon Van Enis » n'est jamais ennuyeuse, lisse ou aseptisée : l'intéressé a manifestement des idées à défendre, il n'hésite pas à s'engager et à s'exposer, sans jamais céder sur la rigueur et l'intégrité intellectuelles requises. Ces qualités se retrouvent dans le présent ouvrage qui offre au lecteur le résultat des travaux de recherche doctorale présentés publiquement par l'auteur, à l'Université de Namur, le 30 juin 2014.

C'est un lieu commun d'observer combien le paysage médiatique s'est trouvé bouleversé par l'avènement de l'internet, puis l'essor des sites communautaires et participatifs (*YouTube, Facebook, Twitter...*). De fait, l'expression publique n'est plus réservée aux organes de presse institutionnels. Grâce aux sites 2.0 ou de seconde génération, tout un chacun peut désormais faire œuvre de presse, et diffuser, partager, relayer, archiver quantité d'informations et d'actualités sous forme écrite, audiovisuelle... Parmi les nouveaux intervenants, on ne saurait négliger les moteurs de recherche qui apparaissent incontournables pour classer la masse d'information et orienter les internautes dans le maquis du Web, sans compter leurs nouveaux rôles comme agrégateurs de contenus élaborés par d'autres (*Google News*, par exemple), voire producteurs de leurs propres nouvelles de presse. La presse dite « traditionnelle » ne pouvait demeurer insensible à ces mutations et de nouvelles pratiques journalistiques ne cessent de voir le jour, à mesure que se renforce la convergence technologique dans le secteur des médias.

Quentin Van Enis est un observateur avisé et fasciné de toutes ces évolutions de sorte que sa question de recherche s'est naturellement imposée à lui : comment repenser la liberté de la presse à l'heure de la convergence technologique ? Dès le moment où chacun peut se muer en dispensateur d'information sur des sujets d'intérêt public, s'estompe forcément – voire disparaît ? – la distinction entre liberté d'expression et liberté de la presse. S'obscurcissent du même coup la définition même et le périmètre de la presse.

D'où l'intérêt de la première partie, qui peut sembler classique, mais se révèle éclairante sur ce qui fait l'essence de la presse et distingue la liberté d'expression et la liberté de la presse. L'examen de ladite distinction en droit belge conduit l'auteur à livrer une analyse approfondie des travaux préparatoires de la Constitution de 1831 afin de rendre compte de la conception de la liberté de la presse qui prévaut dans les intentions des membres du Congrès national et cerner les champs d'application *ratione materiæ* et *ratione personæ* de cette liberté dans les textes constitutionnels. En substance, elle visait la liberté de manifester des *opinions*, certes à travers la protection de la presse imprimée, à une époque où l'impression était la seule technique qui permettait une large diffusion, mais sans volonté de protéger *un* support particulier, ni *une* catégorie de personnes (en l'occurrence, les professionnels des médias). Une persistante méprise s'est installée, expose l'auteur, à mesure que la presse s'organisait, se professionnalisait et évoluait résolument vers un journalisme d'information. Progressivement, la notion de « presse » s'est confondue avec l'activité de journalisme, considérée, à tort (du point de vue historique), comme l'apanage des professionnels des médias. Il rend compte également des évolutions qui ont marqué certains aspects du régime constitutionnel de la presse dans l'œuvre des cours et tribunaux, Cour de cassation en tête, afin de prendre en considération les successives mutations technologiques (apparition de la radio, de la télévision, puis des médias numériques et du Web participatif) et l'actuelle convergence des moyens de communication. Nonobstant quelques timides interprétations « évolutives », le système de protection constitutionnelle de la presse et certains débats contemporains y relatifs n'en apparaissent pas moins surannés à l'ère numérique.

La quête des critères de distinction entre liberté d'expression et liberté de la presse se poursuit sur le terrain du droit conventionnel européen. À travers le recensement et l'analyse comparée de centaines d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, Quentin Van Enis s'efforce de dégager les critères fluctuants de la « liberté de la presse », non formellement visée par la Convention, mais qui, selon la Cour, justifie néanmoins une protection renforcée au titre de l'article 10. L'auteur nous livre une magistrale synthèse critique de cette jurisprudence foisonnante, dont il faut bien constater qu'elle repose sur une approche très casuistique. Se gardant de la définir, les juges de Strasbourg ne dessinent pas moins les contours de la « liberté de la presse » dans une perspective fonctionnelle. L'infinie polysémie de la fuyante notion de « contribution au débat d'intérêt général », la relative indifférence à l'égard du support utilisé pour diffuser les idées et informations, le rejet du caractère professionnel de l'auteur des propos sont perçus comme autant de symptômes de l'approche fonctionnelle retenue par la Cour.

Il semble qu'en définitive, la liberté de la presse ne ressortit pas à un régime franchement distinct de celui qui régit la liberté d'expression. Tout au plus la haute Cour strasbourgeoise y fait-elle référence, la distinguant de la liberté d'expression, dont elle semble être un approfondissement, aux seules fins de renforcer son contrôle sur les restrictions étatiques motivées par la protection d'autres intérêts concurrents. C'est l'intérêt public du propos publié qui paraît constituer le principal critère de la presse et, partant, la condition d'application du régime de faveur accordé à celle-ci dans la jurisprudence de la Cour, mais l'insaisissabilité du critère invite à « revisiter » l'ensemble des règles visant à régir spécifiquement la presse, tant dans la phase de communication des idées et informations qu'en amont, au stade de l'investigation et de la collecte. En effet, l'intérêt général est apprécié tantôt *ex post*, à la lumière de l'ampleur de la couverture médiatique d'une nouvelle, tantôt *ex ante*, en fonction de l'importance qu'elle est présumée revêtir aux yeux du public. Il est certain, par ailleurs, qu'aujourd'hui, aux côtés des organes de presse traditionnels, peuvent tout aussi utilement contribuer aux débats d'intérêt public, un universitaire ou un « blogueur en pyjama », une ONG, une association spécialisée, etc.

Toujours est-il qu'il apparaît clairement aux yeux de l'auteur que ni la nature du support de diffusion ni le statut de la personne ou de l'entité qui use de la liberté de la presse ne permettent de distinguer nettement celle-ci de la liberté d'expression. Pareils constats plaident en faveur d'une conception fonctionnelle de la presse, que M. Van Enis se risque, lui, à définir comme l'activité, ouverte à tous, consistant à divulguer auprès du public des informations, idées et opinions par le biais d'un quelconque support de diffusion. Ainsi la liberté de la presse vise-t-elle à protéger cette activité essentielle dans une société démocratique et doit être reconnue à tout qui s'exprime ou a l'intention de s'exprimer par le biais d'un tel support, peu importe le type de support et la qualité de l'auteur des propos. Le champ de la liberté d'expression se réduit à une peau de chagrin dès lors qu'elle ne concerne plus que les locuteurs qui s'expriment, sans l'interposition d'un quelconque support, dans un cercle restreint.

Cette définition de la presse peut sembler excessivement large car elle a vocation à couvrir aussi, par exemple, les travaux scientifiques dont leur auteur rend compte dans un livre qu'il entend naturellement diffuser le plus largement possible. Où l'on peut se demander si le critère de l'information contribuant au débat d'intérêt général – *versus* information spécialisée destinée aux pairs du chercheur concerné – ne devrait pas être intégré dans la définition de la presse. Toutefois, aux yeux de Quentin Van Enis, l'intérêt général constitue davantage un horizon régulateur qu'un critère de nature à conditionner le bénéfice du régime de protection de la liberté de la presse. Autrement dit, l'auteur distingue la signification et la

portée juridique attachées à la presse du sens qui peut être prêté à cette activité dans le langage courant.

Encore faut-il relever qu'un détour par un examen des discussions ayant eu cours tant au sein du Conseil de l'Europe que, de longue date, en droit constitutionnel américain à propos du célèbre Premier amendement au *Bill of Rights*, qui consacre côte à côte, en les distinguant apparemment, la liberté de la presse (« *Freedom of the Press* ») et la liberté de parole (« *Freedom of Speech* »), a permis de conforter l'auteur dans sa conception fonctionnelle de la liberté de la presse. Les numéros 209 et suivants sont consacrés à poser les jalons de cette conception.

Quentin Van Enis n'a pas froid aux yeux lorsqu'il entreprend, dans une seconde partie, de procéder à une relecture critique du régime juridique de la presse, en chacun de ses grands chapitres, à l'aune de la conception fonctionnelle qu'il prône dans le sillage de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe et du droit constitutionnel américain. C'est ainsi que défilent, tour à tour, des thèmes aussi variés que : l'interdiction des mesures préventives de la part des autorités publiques ; la prévention de la censure indirecte de la part des éditeurs de contenus ou des intermédiaires techniques de l'internet (prestataires d'hébergement, fournisseurs d'infrastructure de communication ou d'accès à un réseau...) ; l'épineuse question du droit de réponse, qui reste à consacrer dans le contexte des nouveaux médias ; le contrôle par l'autorégulation et la question des frontières de la déontologie journalistique ; les responsabilités civile et pénale, etc. Des développements substantiels sont ensuite consacrés à l'examen de divers régimes juridiques visant à encadrer la liberté de la presse au stade de la collecte des informations. Sont ainsi visés les droits d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics et aux lieux contrôlés par les autorités publiques, le régime d'exemption de certaines obligations en matière de traitement de données à caractère personnel effectués « aux seules fins de journalisme », le droit à la protection des sources journalistiques, etc.

Sur tous ces dispositifs, qui constituent les différents volets du régime juridique de la presse, les analyses sont fouillées, étayées, largement illustrées et émaillées de prises de position et de propositions personnelles et originales. Le propos est souvent créatif. Ainsi, l'on connaît le critère du « début de diffusion » forgé par la Cour de cassation pour satisfaire à l'exigence du « délit de presse » et permettre ainsi l'intervention d'un juge, sans heurter l'interdiction constitutionnelle de la censure et d'autres mesures préventives. Déjà peu satisfaisant dans le contexte de la presse imprimée, pareil critère paraît difficilement transposable aux programmes audiovisuels et plus inadapté encore aux contenus diffusés par le biais de l'internet. Comment apprécier pratiquement si un propos diffusé sur la Toile a connu un début de diffusion suffisant ? Quentin Van Enis suggère

une diversité de circonstances à prendre en considération. On peut néanmoins se demander si le fardeau de la preuve n'est pas excessif pour le demandeur en justice (cf. n° 249). Ainsi encore, la question du droit de réponse est envisagée non seulement auprès d'un éditeur de site web, mais aussi à l'égard de propos diffusés sur des réseaux sociaux publics ou grâce au renvoi par le biais d'un hyperlien (cf., en particulier, n° 337). Mais ce n'est pas le lieu ici de discuter toutes les analyses et opinions proposées par l'auteur. Il m'a déjà été suffisamment donné de formuler des observations et poser des questions à l'occasion de nos nombreux et stimulants échanges, à tous les stades de la conception et de l'écriture du travail. Au lecteur, je laisse le soin de découvrir par lui-même la richesse de ces pages. Le fil rouge qui les relie est toujours cette distinction, ténue mais réelle, entre la liberté d'expression et la liberté de la presse : l'auteur montre bien l'incidence de l'interposition d'un support de diffusion, qui caractérise la presse, sur les contours des régimes juridiques passés en revue.

D'une évidente actualité (il suffit de songer au rôle joué par les réseaux sociaux dans les printemps arabes, à l'affaire *WikiLeaks* ou, plus près de nous, à la tragédie survenue à Charlie Hebdo), l'ouvrage se prête à plusieurs lectures. Les chercheurs et spécialistes du droit des médias le liront de bout en bout et découvriront, enchantés, une matière certes familière mais systématisée et renouvelée. Toutes les autres personnes intéressées aux médias puiseront, ici et là, sur le sujet qui les préoccupe, de précieux renseignements, un état de la question ou un point de vue argumenté.

Il me reste à féliciter l'auteur pour l'ampleur et la qualité du travail fourni. Qu'il continue de se saisir des questions qui ne manquent pas de surgir, au gré des développements technologiques, et obligent à repenser les libertés d'expression et de la presse, à la croisée de multiples libertés et droits. Et à réinterroger sans cesse les délicats équilibres trouvés entre ces libertés concurrentes. Il suffit de songer, par exemple, aux nombreuses et épineuses questions juridiques posées par les moteurs de recherche, peu abordées dans le présent ouvrage, mais révélées dans toute leur acuité à l'occasion de l'affaire *Google Spain* relative à une requête de déréfèrement introduite auprès du célèbre moteur. Puisse Quentin Van Enis nous gratifier de nouvelles études aussi solides sur cette question dite du « droit à l'oubli » et sur tant d'autres débats à venir autour de la liberté d'expression.

Etienne MONTERO
Professeur ordinaire à l'Université de Namur
Doyen de la Faculté de droit